



COLLOMBEY
MURAZ



Convention de collaboration

entre

l'Association Réseau des Parents d'Accueil à la Journée Chablais (ci-après l'ARPAJ)

et

la Commune de Collombey-Muraz

1. Contexte et modalités

¹ L'ARPAJ est une association née de la volonté de l'ensemble des communes du District de Monthey d'organiser, de coordonner et de suivre l'accueil extra-familial à la journée dans le Chablais, en application des dispositions de la loi cantonale en faveur de la jeunesse.

² Afin de mettre en œuvre le but de l'association, est mise en place la présente convention de collaboration entre l'ARPAJ et la Commune de Collombey-Muraz, cette-dernière étant mandatée pour fournir les ressources humaines et matérielles destinée à assurer le bon fonctionnement opérationnel de l'association et la mise en œuvre fidèle des décisions de son Comité.

2. Prestations de Collombey-Muraz – Mise à disposition d'une structure opérationnelle

¹ Dans ce contexte, la Commune de Collombey-Muraz s'engage à mettre à disposition du Comité de l'ARPAJ, les ressources humaines et de service nécessaires au bon fonctionnement, de l'association, à savoir :

- une direction opérationnelle et administrative assumée par la Cheffe du service Structures jeunesse
- une direction financière, assumée par le Chef du service administration et finances
- un.e comptable/RH
- des coordinateur·trices du réseau de parents d'accueil

² Les tâches du personnel de la Commune de Collombey-Muraz, spécialement désigné pour les accomplir, sont décrites de manière précise dans les cahiers des charges annexés à la présente convention, dont ils font partie intégrante. Chaque modification ou adaptation desdits cahiers des charges doit faire l'objet d'une validation préalable du Comité de l'ARPAJ.

3. Contre-prestations de l'ARPAJ – coût de la structure opérationnelle

¹ Pour l'année 2022, première année de mise à disposition de la structure opérationnelle, la contre-prestation de l'ARPAJ s'élèvera à Fr. 184'819.80, montant auxquels seront ajoutés les frais effectifs de formation des collaborateurs.trices, ainsi que les frais de déplacement, sur la base des justificatifs qui seront fournis au Comité.

² Ce montant correspond aux salaires annuels, y compris les charges sociales, des postes de la direction opérationnelle et administrative, de la direction financière et de comptable mis à disposition par la Commune de Collombey-Muraz, ainsi qu'aux salaires, y compris les charges sociales, des coordinatrices dès le mois d'avril 2022, date de leur engagement en tant que collaboratrices de la Commune. Les salaires des coordinatrices pour les mois de janvier à mars et celui de l'ancienne comptable-RH, dont le contrat est résilié pour le 31 mars 2022, restent à charge de l'ARPAJ.

³ Dès 2023 et pour les années suivantes, le coût de mise à disposition de la structure opérationnelle sera calculé annuellement par la Commune de Collombey-Muraz et soumis, avec explications détaillées, au Comité de l'ARPAJ pour validation, au plus tard au mois de novembre précédent l'année comptable concernée.

⁴ Le montant validé par la Comité de l'ARPAJ fait l'objet d'une facturation par la Commune de Collombey-Muraz 2 fois par année, au 30 juin et au 15 décembre.

4. Validité, renouvellement et dénonciation

La présente convention déploie ses effets rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des 2 parties 9 mois avant son terme.

5. For

Le for juridique est à Collombey-Muraz

Commune de Collombey-Muraz

ARPAJ Chablais

Olivier Turin

Laurent Monnet

Véronique Chervaz

Céline Monay

Président

Secrétaire municipal

Présidente

Vice-Présidente